

## Arrêt

n° 138 440 du 12 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous dites être arrivé sur le territoire belge le 31 juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile ce jour-là. A l'appui de cette demande, vous aviez évoqué le fait que, militaire, vous aviez été accusé d'avoir semer des troubles à Conakry, d'avoir saccagé la maison d'un général et d'avoir tué un homme lors de la mutinerie du 30 mai 2008. Vous aviez invoqué une incarcération et une évasion le lendemain, avant de fuir votre pays. Le 26 novembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a estimé que votre récit*

*d'asile était truffé d'imprécisions, de contradictions avec des informations objectives et d'incohérences qui empêchaient d'accorder foi à ce dernier. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 mars 2009, par son arrêt n°25 335, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.*

*Sans être rentré en Guinée, le 6 mai 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous aviez versé des documents pour attester des faits relatés en première demande d'asile. Vous disiez également être recherché dans votre pays et que votre femme avait eu des problèmes à cause de vous en Guinée. Le 3 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire estimant que les éléments invoqués à l'appui de cette seconde demande d'asile n'étaient pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du 30 mars 2009 ni à établir le bien fondé des craintes que vous alléguiez. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°62 531 du 31 mai 2011.*

*A nouveau, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 10 janvier 2012. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes connus par vos frères et de manière générale par votre famille à cause de vous, le fait que vous étiez toujours recherché et que vous étiez militaire. Vous versiez également des documents pour appuyer vos dires. Le 20 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire au motif que les éléments de votre dossier ne permettaient pas de changer le sens des deux précédentes décisions. Dans son arrêt n°94 398 du 21 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a jugé que les documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ces trois arrêts possèdent autorité de chose jugée.*

*Le 5 décembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous versez un courrier de votre avocat du 4 décembre 2014 qui sollicite pour vous auprès des instances d'asile belges une protection subsidiaire en raison de l'épidémie du virus Ebola dans votre pays d'origine. La lettre invoque aussi le fait qu'un refoulement vers la Guinée constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Vous dites craindre l'épidémie Ebola et qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez contaminé et tué. Vous dites également que depuis 2008, du fait que vous étiez militaire, vous êtes considéré comme déserteur et que vous seriez exécuté. Vous avez également produit la copie de votre carte d'identité guinéenne. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos trois demandes d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts n°25 335 du 30 mars 2009, n°62 531 du 31 mai 2011 et n°94 398 du 21 décembre 2012. Ces arrêts possèdent autorité de chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces décisions.*

*Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos trois premières demande d'asile, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de*

*manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*En effet, à la fin de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez dit qu'en tant que militaire, vous étiez considéré comme déserteur depuis 2008 et que vous seriez exécuté à ce titre (voir audition « demande multiple » de l'Office des étrangers, rubrique 18). Il ressort de votre dossier d'asile que lors de vos trois précédentes demandes d'asile, vous n'avez jamais fait état de cette crainte en tant que déserteur. Qui plus est, vous n'étayez nullement vos propos à ce sujet. Quand bien même vous invoquez une crainte en tant que déserteur car vous dites que vous serez exécuté au pays, vos propos ne sont pas crédibles. En effet, le Code de justice militaire en Guinée ne prévoit pas de condamnation à mort ni d'exécution pour des faits de désertion (voir farde « Information des pays », Code de justice militaire, article 121). Vous n'avez pas fait non plus part dans votre demande d'asile du fait que vous subiriez un traitement différent de celui prévu dans la Loi guinéenne à cause d'un des critères d'application de la Convention de Genève. Au vu de ce qui précède, vos propos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par le biais du courrier de votre avocat que vous versez au dossier, vous invoquez également courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.*

*Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, la copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance*

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourrez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 23 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 25.335 du 30 mars 2009 (dans l'affaire CCE 35.138/V), n° 62.531 du 31 mai 2011 (dans l'affaire CCE 48.598/III) et n° 94.398 du 21 décembre 2012 (dans l'affaire CCE 102.972/I), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie requérante a introduit sa quatrième demande d'asile en date du 5 décembre 2014 qui fait l'objet de la « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » du 23 décembre 2014. Il s'agit de la décision attaquée.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et décisions et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la crainte d'être exécutée, en cas de retour, pour cause de désertion ainsi que la crainte d'être contaminée par le virus Ebola. La partie requérante dépose la copie de sa carte d'identité guinéenne. Elle annexe également à sa requête introductory d'instance divers documents, à savoir un article tiré de la consultation du site Internet « crisisgroup.org » et relatif à la réforme de l'armée en Guinée, un article tiré de la consultation du site Internet « jeuneafrique.com » et relatif à la détention de deux officiers, des extraits tirés de la consultation du site Internet « cbar-bchv.be » et comportant les comptes rendus de deux réunions de contact du Comité belge d'Aide aux Réfugiés datés du 9 septembre et du 18 novembre 2014 et divers articles tirés de la consultation de sites Internet et relatifs au virus Ebola.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et à titre subsidiaire l'annulation de celle-ci et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour « *amples instructions* ». Elle souligne que la qualité de membre de l'armée guinéenne du requérant n'a pas été remise en cause et que, ce que le requérant craint, c'est une exécution extrajudiciaire ou un règlement de compte susceptible de lui ôter la vie car plusieurs faits prouvent que les lois ne sont pas appliquées comme il se devrait et que plusieurs sous-officiers ont été arrêtés arbitrairement et torturés. Elle précise que le tribunal censé juger les militaires n'est pas encore installé. Elle estime que les informations objectives de la partie défenderesse ne permettent pas d'en savoir plus sur le sort des détenus militaires en Guinée ou sur la manière dont s'applique le Code de Justice Militaire Guinéen et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant, ensuite, la crainte du requérant liée aux ravages dû au virus Ebola dans son pays d'origine, la partie requérante insiste sur le caractère dangereux et mortel de ce virus, sur le manque de soins médicaux et sur le taux de mortalité élevé. Elle allègue que le statut de protection subsidiaire a été créé pour protéger contre la violence arbitraire et non contre une atteinte grave discriminatoire et qu'il n'est pas correct de vouloir ajouter comme condition qu'il faille que l'atteinte grave émane d'une personne. Elle invoque ainsi une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et de l'article 14 en lien avec les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle considère que de dernier article, qui offre une protection absolue contre les traitements inhumains ou dégradants, doit aussi offrir une protection lorsque les traitements inhumains ou dégradants consistent dans le fait d'être forcé à être exposé à une grande chance de contamination par une maladie mortelle.

2.5. Le Conseil constate, d'une part, que le requérant reste en défaut d'étayer l'affirmation selon laquelle « *il est recherché pour désertion* » et, d'autre part, à l'instar de la partie défenderesse, que cette affirmation arrive à un stade avancé de sa procédure d'asile, six ans après son départ de la Guinée, sans avoir été développée lors des trois demandes d'asile précédentes introduites par le requérant,. Enfin, à l'audience, le requérant affirme que sa crainte d'être tué en tant que déserteur résulte du « règlement » mais reste totalement en défaut de l'établir sur une base textuelle. Au vu de ces éléments, c'est légitimement que la partie défenderesse a pu estimer que ce nouvel élément n'augmentait pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi de la qualité de réfugié. Le dépôt de documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la détention abusive de militaires ne permet pas d'inverser ce constat.

2.6. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Le Conseil rappelle encore que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte également de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt *M'Bodj*, C-542/13).

La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

2.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 48/4 et de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et surtout de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de ces dispositions (voir dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). A noter que le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié met un terme à la procédure d'asile au cours de laquelle le non-refoulement est légalement garanti de même qu'ensuite pour les intéressés qui sont reconnus en qualité de réfugié.

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

2.8. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. En particulier, le nouvel élément invoqué en lien avec l'épidémie de fièvre hémorragique « Ebola » qui ravage notamment la Guinée, ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Les divers documents annexés à la requête introductory d'instance n'amènent pas à un autre constat.

2.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE